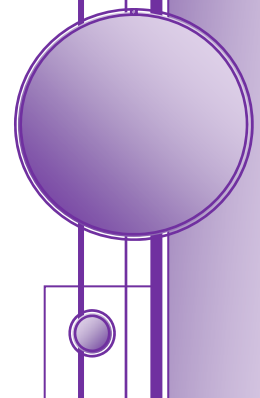


LES SOFICA

Rapport de mission

Pierre Chevallier
Juillet 2008



SOMMAIRE

Préambule

Rappel

1 : une réussite à bien des points de vue

- I Une réussite juridique incontestable
- II Un dispositif d'incitation fiscale maîtrisé
- III Un objectif industriel initial atteint

2 : une évolution nécessaire

- I Les critiques et interrogations
 - Les principales sources d'inquiétude
 - Les dérives constatées
- II Les réorientations
 - Les principes
 - Les objectifs
 - Les modalités

3 : des propositions d'adaptation

- I Les principes généraux
- II Les critères de répartition de l'enveloppe annuelle
- III Une incitation à une gestion mesurée
- IV Une communauté d'intérêts à recréer
- V Une régulation active et permanente

Conclusion

- Annexes :**
- Lettre de mission
 - Récapitulatif des mesures proposées
 - Projet de charte des Sofica pour 2008
 - Liste des sofica (collecte 2005-2006-2007)
 - Critères de répartition de la collecte 2007
 - Liste des personnes consultées

Préambule

La mission que m'a confiée le Centre National de la Cinématographie le 20 Mai 2008 sur le dispositif des Sofica était ainsi définie :

« Dans le cadre de l'évaluation de ce dispositif, en perspective notamment du débat à venir à l'automne prochain, au moment de son examen par le Parlement, et compte-tenu des appréciations formulées par les professionnels dans le cadre du « rapport des treize », je vous serais reconnaissante de vos analyses et propositions sur la façon dont cet instrument de financement remplit son objectif, notamment en direction de la production indépendante. En effet, celle-ci, bien que déjà privilégiée par les tutelles, peut être encore mieux définie et davantage soutenue, que ce soit en termes de répartition de l'enveloppe de collecte autorisée, qu'en termes de degré d'indépendance des bénéficiaires.

Je serais attachée à pouvoir disposer de vos conclusions avant le 15 juillet 2008. ».

L'objet de la mission, tel qu'il a été ainsi formulé, et son calendrier, m'a conduit à limiter volontairement, dans ce rapport, l'historique détaillé des évolutions successives du dispositif réglementaire et les pratiques, quelque fois contestées, des gestionnaires de Sofica, pour privilégier les aspects qui devraient, à mon sens, donner lieu à des réorientations nécessaires.

L'enjeu est de taille : le secteur du cinéma et de l'audiovisuel dispose avec les Sofica d'un instrument solide, durable et souple que bien des pays ou d'autres secteurs des industries culturelles (Musique ou Art Contemporain) envient.

Cela suppose d'abord et avant tout une **volonté politique claire et fermement exprimée** afin que les nouvelles orientations élaborées bénéficient de la durée et de la stabilité nécessaires à leur pleine efficacité.

Cette volonté n'est pas le simple fait de la Tutelle, elle sera aussi le fruit d'une mobilisation des professionnels, loin de toute surenchère ou intérêts catégoriels.

Rappel

Les Sociétés pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA) ont été créées par la Loi du 11 Juillet 1985 avec deux objectifs clairs : maintenir le niveau de la production cinématographique nationale à un niveau minimum annuel de 140 longs métrages d'initiative française, et assurer sa diversité.

Il faut se rappeler que, dès le début des années 1980 et jusqu'en 1990-1991, le nombre d'entrées en salles en France diminuait de façon très préoccupante pour atteindre son point bas à 110 millions d'entrées, avec pour conséquence immédiate la quasi disparition des minima garantis des distributeurs.

De ce fait, la part majoritaire des recettes d'exploitation des films se trouvait constituée par les 2^{ème} et 3^{ème} passages sur les chaînes hertziennes, c'est-à-dire 5 à 7 ans après la sortie du film en salles.

C'est sur la base de ce constat que les Pouvoirs Publics ont pris la décision de créer les Sofica, instrument financier spécifique visant à apporter au Producteur un financement relais, assis sur ces recettes moyen terme, mais versé avant le 1^{er} jour de tournage.

C'est en fonction du risque pris par les souscripteurs des Sofica, et en raison de l'absence totale de liquidité du placement sur longue période, que leur a été consenti un avantage fiscal significatif.

Depuis, les Sofica ont collecté plus de **1.100 M€**, et constituent, de ce fait, un dispositif important dans l'économie du financement de la production.

En 2007, selon les chiffres du CNC, elles ont ainsi participé au financement de **88 films**.

De plus, elles sont totalement complémentaires du 2^{ème} dispositif d'incitation fiscale créé plus récemment, le crédit d'impôt à la production, qui, lui, s'appliquant au prorata des budgets avec un plafonnement, facilite et développe le niveau des dépenses de fabrication des films sur le territoire national.

A titre indicatif, l'enveloppe globale du crédit d'impôt, pour l'exercice 2007, s'est élevé à 50M€ pour le cinéma, et 40M€ pour l'audiovisuel.

1 - Une réussite à bien des points de vue

L'histoire, déjà longue de 23 années, des Sofica permet d'affirmer, sans crainte d'être contredit, qu'elles sont une vraie réussite sous plusieurs aspects importants.

I - Une réussite juridique incontestable

Force est de constater que durant cette longue histoire, le dispositif juridique s'est avéré d'une remarquable solidité.

En 23 ans, contrairement à d'autres dispositifs d'incitation fiscale, aucun incident sérieux ni, *a fortiori*, aucune opération frauduleuse n'ont été constatés, et, pour répondre par avance aux inquiétudes exprimées lors de débats parlementaires précédents, toutes les productions réalisées avec le soutien des Sofica existent réellement et ont été diffusées, en salles et sur les chaînes de télévision.

Cette solidité juridique tient essentiellement, au-delà de la qualité des gestionnaires, au choix initial du législateur de créer une société-écran, sous la forme d'une société anonyme, entre le souscripteur, bénéficiaire de l'avantage fiscal, et la société de production, bénéficiaire de l'investissement.

Cela a permis d'augmenter considérablement la transparence du dispositif, et d'éviter des opérations dont le seul et unique objectif serait de nature fiscale (comme cela a été le cas dans d'autres pays).

L'autre facteur-clé de cette réussite juridique tient aux différents **contrôles** exercés sur les Sofica :

- **Avant l'opération d'appel public à l'épargne :**

Analyse du projet de Sofica par le Centre National de la Cinématographie (CNC), notamment sur l'identité et la fiabilité des réseaux placeurs et de la société de gestion de la future Sofica, et signature d'une Charte résumant les engagements pris par elle en matière d'investissements ;

Agrément spécifique de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;

Visa de l'Autorité des Marchés Financiers sur le prospectus d'augmentation de capital.

- **Durant toute la période d'activité de la Sofica :**

Présence de droit d'un Commissaire du Gouvernement, nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances, à chaque conseil d'administration de la Sofica, qui dispose de la faculté de se faire communiquer tous les éléments d'information sur l'activité de la société ;

Contrôle annuel du CNC sur la réalité des investissements, leur nature, et, plus largement, sur le respect des engagements contractés par la Sofica dans la Charte que son mandataire social a signée lors du dépôt de son dossier d'agrément.

II - Un dispositif d'incitation fiscale maîtrisé

Depuis la Loi de Finances Rectificative (LFR) votée fin décembre 2006, le dispositif d'incitation fiscale régissant les souscriptions au capital des Sofica s'établit de la manière suivante :

-Les contribuables domiciliés en France bénéficient d'une réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire réalisées au capital des Sofica

-La réduction d'impôt s'applique, par foyer fiscal, dans les deux limites de 18.000 € par souscription et de 25 % du revenu net global.

-La réduction d'impôt est égale à 40 % des souscriptions en numéraire

-Ce taux est majoré de 20 %, soit une réduction de 48%, lorsque la Sofica s'engage à réaliser 10 % au moins de ses investissements par souscription au capital de sociétés de production.

Ce dispositif d'incitation fiscale, se caractérise par sa **mesure**, ce qui n'est pas si fréquent quand on le compare aux nombreux autres dispositifs de même nature figurant dans le Code général des Impôts :

- Le **montant global annuel** agréé par la DGI se situe, aujourd'hui à hauteur de 66 M€, suite aux décisions d'augmentation du montant de la collecte prises par le Premier Ministre fin 2005 (+10M€) et fin 2006 (+10M€)

- La **réduction de l'impôt par foyer fiscal** est elle-même **plafonnée** : en tout état de cause, elle ne représentera pas plus que $(18.000 \times 0,48) = 8.640 \text{ €}$.
- Le principe retenu en 2006 d'une « réduction d'impôt » (versus l'ancienne « déduction du revenu net global ») a clairement **élargi l'assiette des bénéficiaires** : lors de la collecte 2007, ce sont ainsi 7 600 souscripteurs qui ont bénéficié de ce dispositif.
- Enfin, l'avantage fiscal ainsi consenti correspond à une **véritable prise de risque** pour l'épargnant (ou le garant si le souscripteur d'origine bénéficie d'une garantie de rachat).

III - Un objectif industriel initial atteint

Nous l'avons vu plus haut, l'objectif initial qui a présidé à la création des Sofica en 1985 était le maintien du niveau de la production cinématographique nationale à un niveau minimum annuel de 140 longs métrages d'initiative française, en dépit, notamment, de la forte dégradation de l'exploitation en salles et de sa diversité.

Cet objectif a été atteint : les chiffres de l'année 2007 ci-dessous le démontrent et les Sofica, dont les fonds sont versés **avant** le début du tournage, soit au moment où le producteur en a le plus besoin, y ont clairement contribué :

- 228 films agréés, dont 185 d'initiative française
- 177,5 millions d'entrées en salles
- Au-delà des chiffres, le soutien à la production, par la diversité des films produits, a réactivé le désir des spectateurs, et le redémarrage de l'exploitation en salles a permis d'amortir la crise du secteur de la distribution qui s'est aujourd'hui redressé.

En 2008, à la différence de presque toutes les années qui nous ont précédé, le « cinéma français n'est pas en crise », et plus personne ne pronostique sa disparition prochaine.

Au contraire, son développement le conduit, comme beaucoup d'autres secteurs d'activité avant lui, dans une nouvelle phase, de maturation et donc de structuration.

Aujourd'hui, le secteur de la production cinématographique nationale se caractérise par :

- De grands acteurs, producteurs-exploitants-diffuseurs, souvent cotés en bourse : Gaumont, Pathé, UGC, Canal Plus, TF1, M6, Europa Corp., MK2... .
- De nouveaux entrants puissants : Studio 37 (Orange), peut-être d'autres demain
- Un tissu d'entreprises de production indépendantes qui, au moins pour les plus importantes d'entre elles (environ 40) ont déjà réuni la plupart des conditions d'un développement réussi :

-constitution d'un réseau de talents (auteurs, scénaristes, réalisateurs)

-organisation administrative et financière stabilisée

-management de haut niveau

-vision d'entreprise précise à moyen-terme

Il ne leur manque que les fonds propres nécessaires pour consolider et accélérer leur croissance, de par la rareté et le coût des financements moyen-terme du secteur bancaire (malgré l'apport précieux des établissements de crédit spécialisés) et l'absence quasi totale des investisseurs financiers. Ceux-ci, échaudés par une expérience malheureuse dans les années 1986-1992, se sont en effet retirés jusqu'à présent du secteur.

Conclusion de la Première Partie

En 1985, l'œuvre cinématographique et audiovisuelle était au centre du débat, des réflexions, des interrogations et des attentions.

Aujourd'hui, et sans qu'en aucune manière, et au contraire, ceci ne réduise l'attention qu'il faut réserver aux programmes, c'est **l'entreprise de production** qui doit être au cœur du dispositif des Sofica.

Le développement des nouveaux supports de diffusion, qui engendreront de nouveaux modes de consommation des programmes, ne sera un atout pour le secteur professionnel que si les entreprises sont suffisamment armées pour maîtriser, voire piloter ces évolutions.

A ce stade, il est nécessaire d'évoquer le débat récurrent sur « l'indépendance ».

Sur le fond, et en particulier sur le sujet qui nous occupe ici, il n'est pas certain que ce débat soit réellement pertinent. Nous sommes devant un secteur de la production de programmes cinéma et télévision en progression, avec comme c'est souvent le cas, des acteurs déjà puissants et un tissu de PME en phase de consolidation.

Il ne s'agit pas de les opposer : c'est une chance et la réussite économique et financière des principaux groupes français constituera un vecteur déterminant de la croissance de l'ensemble du secteur.

La question qui se pose, en réalité, est celle des priorités de l'action publique, et l'attention que doivent porter en permanence les Pouvoirs Publics sur l'efficacité des dispositifs mis en place, au regard des objectifs poursuivis.

2 – Une évolution nécessaire

I - Les critiques et interrogations

Le « Groupe des 13 » a exprimé, récemment, un ensemble de critiques sur telle ou telle modalité de fonctionnement et d'investissement des Sofica, en pointant certaines « dérives ».

Il était donc nécessaire de procéder à une analyse sans concession de la situation actuelle et à une remise en cause de pratiques dont certaines sont fort anciennes, et, à l'époque, souvent légitimes.

Bien entendu, des correctifs seront à apporter, mais le dispositif des Sofica, dans son ensemble, a d'abord besoin d'une redéfinition et d'une réorientation.

I – 1 Les principales sources d'inquiétude :

-Une efficacité industrielle contestée

Les Sofica ont 23 ans : on l'a vu plus haut, le dispositif juridique s'est avéré d'une remarquable solidité.

En revanche, depuis plusieurs années (et donc trop longtemps), les mêmes questions subsistent quant à son efficacité industrielle ; les principaux intéressés, les Producteurs, ont exprimé et expriment encore de manière récurrente leurs critiques, même si, selon les années, ce ne sont pas toujours les mêmes critiques, ni les mêmes Producteurs.

A cet égard, la répartition de la collecte n'est pas la moins critiquée.

Si l'on se réfère aux agréments délivrés par la Direction Générale des Impôts :

en 2007, 14 Sofica ont collecté 63,07 M€, répartis comme suit :

Sofica adossées totalement à des Groupes : 14,14 M€ (22%)

Sofica adossées partiellement : 48,93 M€ (78%)

Cette répartition signifie que 58% des investissements pouvaient être effectués avec des garanties de rachat, *a priori*, au bénéfice de Groupes puissants.

Même si, selon les gestionnaires des Sofica (chiffres communiqués par l'Association de Représentation des Sofica), le montant des investissements effectivement réalisés s'avèrent plus favorables aux films produits par des producteurs indépendants (en 2007, selon l'ARS, 59% des investissements effectués vers les producteurs indépendants), il y a là clairement matière à réflexion.

En fait, ces chiffres ne sont pas contradictoires mais reposent sur des concepts différents et sur une **confusion** entre investissements en risque et investissements garantis (par un groupe ou par un producteur indépendant), investissements auprès d'un producteur indépendant et investissements auprès d'un groupe.

Une clarification, sur ce point, est indispensable.

-Un dispositif figé

En 1985, les objectifs qui avaient présidé à la création des Sofica étaient simples : maintenir le niveau de la production cinématographique nationale, en dépit de la baisse des entrées salles, et donc de l'implication financière des distributeurs, et assurer sa diversité.

23 ans après, l'objectif est-il, peut-il être le même ? Evidemment non, sauf à considérer que l'objectif déclaré n'a pas été atteint, ce qui, compte tenu du nombre de films d'initiative française produits en 2007, ne peut être raisonnablement défendu.

-Un émiettement des Sofica, préjudiciable au regard d'un développement structuré du secteur de la Production.

En 2007, 14 Sofica ont obtenu l'agrément de la DGI, pour une collecte de 63 M€, soit une « moyenne » de 4,5 M€ par Sofica.

En réalité, il y en a environ la moitié qui collecte plus des 2/3 du montant total : cela signifie que certaines Sofica ne disposent que d'un capital limité.

C'est cette situation, sous couvert d'un principe de diversité, qui conduit notamment à un émiettement des investissements dont certains, on le constate de plus en plus, se situent à des niveaux extrêmement faibles (investissement par contrat d'association de l'ordre de 0,05 M€), inadaptés aux besoins réels des œuvres.

Cela provoque, en outre, une pression forte sur les frais de fonctionnement, compte tenu des charges incompressibles liées au fonctionnement même d'une société faisant appel public à l'épargne.

-Des réseaux bancaires qui ont pris la main

Il ne s'agit pas de faire le procès des réseaux de placement, mais d'affirmer ici qu'ils doivent rester des prestataires de service, acteurs nécessaires du dispositif, mais sans légitimité sur son évolution.

Ils ne revendiquaient d'ailleurs pas autre chose, mais l'absence de pilotage fort du dispositif par la Tutelle et les Producteurs a permis cette situation.

Aujourd'hui, contrairement à la période 1986-2000, la majorité des gestionnaires de Sofica sont soit des émanations directes des réseaux de placement, soit des indépendants, donc soumis aux pressions, pour exister et se développer, de leur « commanditaire », les réseaux de placement : ils doivent donc en permanence faire leurs « preuves », non pas vis-à-vis du secteur cinématographique, mais vis-à-vis des réseaux bancaires.

Or, compte tenu de la rareté du produit Sofica, de son intérêt fiscal, les réseaux ont grand intérêt à disposer du plus grand nombre de parts Sofica à placer, ce qui leur permet de vendre, en contrepartie, à leur clientèle privilégiée, d'autres produits et services maison.

Ils exercent donc une pression constante sur les gestionnaires de Sofica afin que ceux-ci dégagent des résultats meilleurs que prévus. En soi, cela est positif à condition que ces résultats proviennent du succès commercial des films, et que la communauté d'intérêt entre le Producteur et la Sofica soit ainsi respectée.

I – 2 Les « dérives » constatées dans le fonctionnement des Sofica

Au niveau des modalités d'intervention des Sofica

Comme l'a souligné le rapport du « Groupe des 13 », les modalités de fonctionnement et d'investissement des Sofica sont parfois contestées.

Sur ce point, soyons précis :

-ou bien des modalités expressément interdites dans l'agrément de la Sofica sont utilisées (par exemple le « vrai-faux portage », ou une obligation d'investissement non respectée en raison de frais de fonctionnement trop importants, ou autres...) et il faut alors que la Tutelle prononce des sanctions, prévues (ou à prévoir) : amende au niveau de la société de gestion, voire incapacité pour la société de gestion et ses dirigeants d'obtenir un nouvel agrément Sofica.

-ou bien les modalités utilisées sont contestées mais parfaitement autorisées dans l'agrément de la Sofica.

A cet égard, je voudrais revenir sur un sujet particulièrement sensible : la confusion, entretenue pendant de trop longues années, entre les notions de « Sofica garantie » et de « Sofica adossée ».

La **garantie de rachat** offerte aux souscripteurs d'origine a été autorisée et mise en place pour la 1^{ère} fois lors de la collecte de Décembre 1990 par Cofimage 3, dont j'assurais, à l'époque, la direction générale.

Nous avons sollicité la DGI pour obtenir cette possibilité afin d'amortir les effets du krach boursier de 1987 qui rendait la collecte difficile, voire impossible, en raison de l'absence de visibilité, pour le souscripteur personne physique, des conditions de sortie de son investissement.

La négociation avec la DGI s'était conclue favorablement aux conditions suivantes :

-la garantie de rachat devait être une option unilatérale consentie au seul souscripteur d'origine

-sa réalisation ne pouvait intervenir qu'au terme d'un délai de 8 années d'activités de la Sofica

-le garant devait être une institution financière (en l'occurrence le Groupe Caisse des dépôts).

-une transparence totale sur l'identité du garant et le mécanisme de garantie devait être assurée par leur mention explicite dans le prospectus visé, à l'époque, par la Commission des opérations de Bourse.

C'était, donc, une modalité qui ne concernait que les souscripteurs d'origine, sécurisait le placement auprès du public, et n'affectait en rien les rapports entre les producteurs et la Sofica.

L'adossement est, par nature, une modalité très différente qui consiste, lorsqu'il s'agit d'un adossement total de la Sofica à un Groupe, pour celui-ci à contre-garantir le réseau bancaire qui va consentir aux souscripteurs une garantie de rachat à terme

Cela revient, en fait, à un investissement du Groupe, à hauteur de 90% du capital de la Sofica,, à travers le mécanisme des Sofica, en bénéficiant des avantages de ce dispositif :

-le Groupe n'utilise pas ses fonds propres pour ces investissements

-il est certain de pouvoir récupérer l'intégralité des droits des films ainsi financés au bout de 8 ans

-il ne paiera ce rachat, même en cas de succès importants des films, qu'au niveau de la garantie consentie aux souscripteurs, (à hauteur de 85% du nominal pour les Sofica de ce type, en 2007).

Cela signifie que le Groupe aura, en plus, bénéficié d'un prix favorable (il ne paie que 85 des investissements réalisés pour un coût de 90) augmenté du gain du coût de l'argent durant ces 9 ans (3 à 4% par an).

L'adossement partiel est finalement une variante assez différente de l'adossement total dans la mesure où la Sofica va réaliser, comme elle en a la possibilité dans la réglementation actuelle, une partie de ses investissements (65% au plus) avec une garantie de rachat des producteurs des films concernés.

Nous voyons bien que cette modalité peut être utilisée par des Sofica avec des Groupes, mais aussi avec des entreprises de production indépendantes (par exemple, l'investissement de Cofimage dans le film d'Alain Resnais « On connaît la chanson » s'est effectué avec une garantie de rachat d'Arena Films, ce qui a permis à cette dernière d'engranger la totalité du profit de ce film à succès).

Toutefois, il est clair que ce sont les Groupes qui peuvent le plus souvent apporter la sécurité financière nécessaire à ce type d'opérations. C'est la raison pour laquelle, ils ont, dans la plupart des cas, pris l'initiative de proposer à des Sofica des accords portant sur la totalité des 65% que la Sofica peut investir dans des opérations garanties.

Au niveau de la rentabilité des investissements

Depuis quelques années, l'on constate beaucoup trop souvent qu'une Sofica peut se trouver dans une situation de récupération totale, voire de profit sur un investissement dans un film alors que le producteur délégué est lui encore en perte.

Une telle situation s'explique :

- % de droits à recettes sur tous supports très importants du fait d'un rapport de force au désavantage des producteurs indépendants
- multi-couloirs de récupération, y compris une partie du couloir du distributeur
- un « bonus » qui commence immédiatement après la récupération du principal et de l'actualisation.

Sur ce dernier point, essentiel lorsque l'on parle de rentabilité des films, les producteurs, une fois n'est pas coutume, ont une responsabilité majeure.

Lors de la création des Sofica, les principaux gestionnaires de l'époque se sont réunis avec les principaux producteurs afin de définir les termes d'un modèle de contrat d'association à la production.

Dans ce contrat, le principe d'une communauté d'intérêts entre le producteur et la Sofica, sur la question de l'accès aux profits du film, avait été admis par tous, et le contrat prévoyait que le « bonus » serait constitué d'un pourcentage sur les RNPP après amortissement du coût du film.

Au milieu des années 90, les gestionnaires des Sofica, irrités de savoir qu'il pouvait exister plusieurs budgets pour un même film, et étant donc dans l'incapacité de déterminer, sans négociations, le niveau des RNPP permettant d'amortir le coût du film, décidèrent unilatéralement que le « bonus » interviendrait désormais dès la récupération de l'investissement de la Sofica intervenue.

Il est essentiel que les producteurs comprennent que leur intérêt, à chacun d'entre eux, réside dans une transparence accrue sur ce point.

Si les conclusions de la mission confiée à René Bonnell permettaient d'aboutir à une définition unique du coût d'un film, il est clair que les contrats d'association à la production des Sofica devraient alors revenir à leur ancienne rédaction.

Au niveau de la maîtrise des droits résiduels

Il est primordial que le Producteur délégué d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle soit assuré de pouvoir conserver la maîtrise des droits consentis aux Sofica en contrepartie des investissements de cette dernière, quelque soit le statut (Sofica garantie adossée ou non) de celle-ci.

Il est donc nécessaire de réaffirmer la nécessité de

-l'obligation d'information préalable du Producteur délégué en cas de cession par une Sofica d'un droit à recettes

-l'obligation pour la Sofica de prévoir dans le contrat initial d'association à la production un « droit de la dernière enchère » consenti au seul Producteur délégué

En réponse à ces différentes critiques, ou sujets de préoccupation, faut-il, une nouvelle fois, remettre à plat le dispositif législatif et réglementaire des Sofica avec l'objectif de définir une nouvelle réglementation plus adaptée ?

Pour ma part, je ne le pense pas.

En premier lieu, le dispositif réglementaire en place donne, à mon sens, toute latitude à la Tutelle pour procéder aux évolutions souhaitées.

Depuis 2005, des améliorations importantes ont été apportées au fonctionnement des Sofica, notamment par la création d'une Charte signée par les gestionnaires des Sofica.

Dans le même temps, les Pouvoirs Publics, et principalement le CNC, ont accompagné des initiatives allant dans le sens d'une prise en compte plus précise des besoins des producteurs indépendants : mise en place de critères de répartition de la collecte (cf en annexe), création de SofiCapital, sofica dédiée aux investissements en développement des entreprises de production indépendantes.

De plus, la Tutelle dispose des pouvoirs les plus étendus pour orienter, selon ses choix, la répartition de la collecte annuelle, en fonction des projets de Sofica déposés et de leurs caractéristiques spécifiques. En effet, une analyse juridique de l'agrément délivré aux Sofica permet de considérer ces agréments comme étant des agréments « discrétionnaires » selon les termes du Conseil d'Etat.

De ce fait, l'Administration peut dès lors refuser un agrément considérant la qualité ou l'intérêt insuffisant du projet proposé au regard de l'objectif défini par les Pouvoirs Publics.

En second lieu, toute nouvelle réglementation comporte un large domaine d'interprétations et d'évolutions par les pratiques, ce qui rendra son application difficile à apprécier.

Enfin, il ne s'agit pas de procéder, ici ou là, à quelques retouches, mais bien de **redéfinir les principes, les objectifs et les modalités correspondantes.**

II - Les réorientations nécessaires

II – 1 les principes

Lorsque l'on procède à une révision générale d'un dispositif existant, il apparaît toujours utile de repartir des principes de base, même s'ils semblent évidents.

C'est un dispositif d'essence publique affecté à un secteur d'activités déterminé.

Cela, à mon sens, signifie plusieurs choses :

-les Pouvoirs Publics, et en l'occurrence le CNC et la DGI, mais plus particulièrement le CNC sur les aspects relatifs à l'emploi des fonds, ont la responsabilité de la définition des objectifs, et donc des priorités ;

-Les objectifs définis, les modalités de mise en œuvre et les résultats attendus relèvent clairement d'une double logique d'intérêt général (et non de prise en compte d'intérêts particuliers) et d'efficacité de l'argent public utilisé ;

-la sécurité et la transparence juridiques de l'ensemble des opérations d'appel public à l'épargne doivent être préservées ;

-la réalisation des objectifs doit faire l'objet d'une analyse annuelle détaillée, et d'une évaluation publique des résultats obtenus.

II – 2 Les objectifs

On l'a vu plus haut, l'objectif central qui a présidé à la création des Sofica en 1985 a été pour l'essentiel atteint.

Le financement global de la production a été amélioré permettant de maintenir voire d'accroître le nombre de films d'initiative française produits chaque année. Cela ne veut pas dire pour autant que les films sont plus faciles à financer qu'avant.

Par ailleurs, après avoir atteint des niveaux très préoccupants dans les années 1991-1992 (110 M d'entrées salles), la fréquentation, et plus encore la recette correspondante, a retrouvé des niveaux très encourageants (environ 170-180 M d'entrées salles), ce qui a permis

de voir renaître les financements des distributeurs, et même la création de Sofica dédiées à ce type d'intervention.

Il me semble évident que **l'effort, aujourd'hui, doit se concentrer prioritairement sur l'initiateur des films, le Producteur**, en lui donnant accès à une plus grande maîtrise des conditions de production et de financement des œuvres qu'il produit.

Une accélération de la consolidation et de la structuration du tissu des PME devrait permettre, à horizon 3-5 ans, à l'ensemble de ce secteur de fonctionner normalement, avec les acteurs économiques « classiques », banquiers moyen terme et investisseurs.

Il n'y a pas de distinction qualitative, ni de jugement arbitraire à opérer, mais une constatation à faire : les Groupes, grâce à leurs propres développements passés, ont déjà les moyens, en propre, de maîtriser les conditions dans lesquelles ils souhaitent produire leurs films.

Dans ce contexte, n'est-il pas légitime, pour un dispositif d'essence publique, de chercher à inciter ceux qui n'ont pas encore ces moyens à les acquérir : c'est le propre des dispositifs publics d'incitation à la structuration d'un secteur professionnel.

Supposons que le Gouvernement envisage de créer un crédit d'impôt recherche dans le domaine de l'énergie, suite au Grenelle de l'environnement : penserait-il, un instant, que le principal bénéficiaire doive en être le groupe Total ?

C'est donc clairement vers les **entreprises de production indépendantes** qu'il faut faire porter **l'essentiel de l'effort public**.

Proposons un objectif général simple : faire en sorte qu'au moins **65% des sommes investies par les Sofica** soient dirigées vers les entreprises de production indépendantes et /ou les films dont elles sont le producteur délégué ou le coproducteur délégué.

II – 3 Les modalités

La répartition de l'enveloppe

Le seul chiffre qui compte dans l'analyse de la répartition de la collecte annuelle des Sofica est le rapport entre le montant affecté aux producteurs indépendants ou aux œuvres qu'ils produisent, et celui affecté aux groupes et aux œuvres qu'ils produisent.

Arrêtons de nous opposer indéfiniment sur la réalité des 65% ou des 35% effectivement investis, ou non, par telle ou telle Sofica. Seul un contrôle pointilleux permettrait, peut-être, d'y voir réellement clair.

Si, comme cela est proposé, l'objectif politique poursuivi est le développement et la consolidation du tissu des entreprises de production indépendantes, c'est au niveau de la répartition initiale de l'enveloppe que la Tutelle doit agir.

Les modes d'investissement

L'autre levier d'intervention de la Tutelle, outre la décision annuelle de répartition de la collecte, est sans conteste l'orientation qu'elle peut donner sur les modes d'intervention des Sofica.

Il est clair aujourd'hui que, pour répondre à l'objectif défini ci-dessus, le mode le plus approprié est la **combinaison d'interventions** :

-en développement avec le Producteur indépendant

La seule solution durable, aujourd'hui, pour permettre à l'entreprise de production indépendante de se doter des moyens de maîtriser les conditions de production de ses œuvres est de renforcer sa capacité de financer elle-même le développement de celles-ci. En l'absence d'investisseurs financiers classiques, seul un dispositif, utilisant le mécanisme des Sofica, peut répondre de manière satisfaisante à ce problème structurel des producteurs.

Les fonds investis vont directement et entièrement chez le Producteur, dans le projet, qui deviendra un film ; cela lui donne ainsi tous les moyens – y compris du temps – pour maîtriser les conditions optimales de réalisation du projet.

Il me semble qu'une indication forte de la Tutelle en faveur de l'investissement des Sofica en développement permettrait d'atteindre le niveau minimum nécessaire (environ 20% de la collecte, soit **13M € par an pendant 6 à 8 ans**) à une politique efficace de structuration des entreprises de production indépendantes.

Ce niveau d'investissement en développement a été atteint lors de la collecte 2006.

-en financement de la production, par contrat d'association, dans le ou les films ainsi développés

-en distribution, par le maintien d'une enveloppe limitée consacrée au financement de minima garantis aux cotés de distributeurs indépendants pour l'exploitation en salles.

Dans un tel schéma, pourrait se construire un équilibre (par exemple 20%/70%/10% de la collecte annuelle) entre ces 3 modalités d'interventions : si tel était le cas, le montant affecté au financement de la production (70% de 66 M€, soit 46,2 M€) se situerait au niveau de la collecte globale de 2005.

3 – Des propositions d'adaptation

Dès la collecte 2008, la Tutelle, après avoir réaffirmé solennellement la politique qu'elle entend mener en faveur de la production indépendante, redéfinirait précisément ses critères de répartition de l'enveloppe consacrée aux Sofica.

I – Les principes généraux

Quatre principes généraux devraient guider la Tutelle dans le pilotage de la collecte 2008 des Sofica :

-l'objectif politique de soutien accru aux entreprises de production indépendantes ;

- la sécurité juridique du dispositif : **limitation du nombre de Sofica** par l'instauration d'un minimum de collecte (5M€) permettant de s'assurer du professionnalisme et de la responsabilisation des réseaux placeurs (attention au placement par internet) ;

Cela permettrait, de plus, de limiter les effets liés aux capitalisations trop faibles de certaines Sofica (frais de fonctionnement disproportionnés, montants d'investissement très faibles,...).

-un équilibre, tel qu'indiqué au point II – 3 ci-dessus, entre les investissements en développement, en financement de la production et en distribution.

-la transparence totale sur les critères de répartition de la tutelle et les engagements pris par les Sofica agréées.

II - Les critères de répartition de l'enveloppe annuelle

Des options aux engagements clairs, écrits et préalables

Le CNC proposerait aux gestionnaires des Sofica le **choix** entre **deux options** :

-**Option A** : s'engager résolument à investir dans les entreprises de production indépendantes et dans les films qu'elles produisent : dans ce cas, ces Soficas bénéficieraient d'une priorité dans la répartition de la collecte globale ;

-**Option B** : orienter les investissements, à travers des mécanismes d'adossement partiel, vers des acteurs prédéterminés (Groupes, diffuseurs, opérateurs multi-supports).

Ce choix opéré par les gestionnaires des Sofica, à leur entière discrétion au moment du dépôt de leur dossier, se traduira, dans les engagements qu'ils prendront, dans la Charte (voir en annexe le projet proposé) qu'ils signeront au moment du dépôt de leur dossier, et qui seront reproduits dans l'annexe de l'agrément délivré par la DGI.

Pour les Sofica qui choisiront l'option A, les engagements seront les suivants :

- 70% au moins des montants investis seront orientés vers les entreprises de production indépendantes et /ou les films dont elles sont le producteur délégué ou le coproducteur délégué ;

-50% au moins des montants investis ne pourront, en aucune manière, faire l'objet, d'une garantie de rachat à terme à prix convenu ;

-Pour les Sofica qui auront choisi d'investir « 10% de leurs fonds au capital de sociétés de production » et faire bénéficier ainsi leurs souscripteurs d'un taux de réduction d'impôt de 48%, l'engagement que ces 10% ne pourront, en aucune manière, faire l'objet, d'une garantie de prix de rachat à terme.

-Transparence sur l'identité de la (des) structure(s) d'adossement et sur les modalités contractuelles de la (des) garantie(s) de rachat à terme ainsi apportée(s).

Pour les Sofica qui choisiront l'option B, les engagements seront les suivants :

-Maintien des obligations actuelles : 35% au moins des investissements doivent s'effectuer vers des entreprises de production indépendantes et /ou des films dont elles sont le producteur délégué ou le coproducteur délégué, et ne pourront, en aucune manière, faire l'objet, d'une garantie de rachat à terme à prix convenu ;

-Pour les Sofica qui auront choisi d'investir « 10% de leurs fonds au capital de sociétés de production » et faire bénéficier ainsi leurs souscripteurs d'un taux de réduction d'impôt de 48%, l'engagement que ces 10% ne pourront, en aucune manière, faire l'objet, d'une garantie de prix de rachat à terme.

-Transparence sur l'identité de la (des) structure(s) d'adossement et sur les modalités contractuelles de la (des) garantie(s) de rachat à terme ainsi apportée(s).

Un principe clair de répartition de la collecte par la Tutelle

La Tutelle, en l'occurrence essentiellement le CNC, **commencerait par allouer les montants agréés pour les Sofica qui prendront l'option A**, puis, le cas échéant, allouerait les sommes restantes aux Sofica qui auront choisi l'option B.

III – Une incitation à une gestion mesurée

Dans le respect des principes liés à la gestion d'un dispositif public, les gestionnaires de Sofica s'engageront, au niveau de la Charte qu'ils signent au moment du dépôt de leur dossier, à limiter :

- le taux de capitalisation des montants restant à rembourser au titre des contrats d'association à la production à **5%/an**, pour la collecte 2008 ;

- le taux de commission de placement versée aux réseaux bancaires chargés du placement dans le public à **3% TTC** du montant collecté, ou à **2,5% TTC** si un droit d'entrée est perçu par le réseau directement auprès du souscripteur ;

-les frais de fonctionnement annuels à **3,00% HT** du capital social les 2 premières années et à un niveau moindre les années suivantes, excepté l'année de cession des droits résiduels ;

Ce souci de raison des gestionnaires des Sofica devra s'accompagner du même souci au niveau de la Tutelle qui, enfin, modifiera cette règle curieuse de l'interdiction pendant la période d'investissement de placer en comptes productifs d'intérêts plus de 10% du capital.

Le capital social appartient aux actionnaires de la Sofica et décider d'attribuer les intérêts du placement de 90% de ce capital à des tiers (banques de dépôt) me paraît en effet une curieuse conception, paradoxalement assez proche de l'abus de bien social.

Il y a une obligation d'investissement de 90% du capital dans l'année qui suit l'augmentation de capital : celle-ci est parfaitement contrôlée par les Commissaires du Gouvernement.

Aussi, il n'y a aucune raison de maintenir cette règle qui, comme toutes celles dont la légitimité est incertaine, a suscité l'imagination pour trouver les voies de son contournement.

IV – Une communauté d'intérêts à recréer

Aujourd'hui, l'on peut constater beaucoup trop souvent que les intérêts des trois acteurs du dispositif Sofica -les producteurs, les gestionnaires de Sofica et les réseaux de placement représentant les souscripteurs- sont loin d'être convergents.

-Les producteurs, qui, finalement ne connaissent pas si bien les mécanismes d'intervention des Sofica, ne se sont jamais approprié cet instrument, qu'ils ne sollicitent souvent que tardivement, et en le considérant comme un succédané coûteux ;

-Les gestionnaires des Sofica, comme on l'a vu, sont de plus en plus dépendants de leurs commanditaires, les réseaux de placement, et ont objectivement intérêt à réaliser des performances de plus en plus hautes ;

-les réseaux de placement sont face à une nouvelle configuration du marché financier qui permet chaque année à un plus grand nombre de Sofica de réaliser un appel public à l'épargne sans garantie aucune pour le souscripteur.

Cela a pour conséquence naturelle –le risque doit être proportionné au succès potentiel- de pousser les réseaux à « vendre » à leurs clients un produit à risques réels, mais à potentiel éventuel plus important (rentabilité possible de + de 7,00%/an nets d'impôt).

Vis-à-vis de ces trois acteurs, il est dommage que l'augmentation de l'enveloppe annuelle des Sofica (de 46M€ en 2004 puis 56M€ en 2005 à 66M€ en 2006) et l'amélioration très significative du taux de déductibilité fiscale (de 40 à 48%) en Décembre 2006, n'ait pas incité les Pouvoirs Publics à engager cette concertation. L'occasion, pourtant, était belle, mais il n'est pas trop tard.

Quelle rentabilité pour les Sofica ?

Il est évident que tout le dispositif des Sofica repose sur une certaine rentabilité pour le souscripteur, compte tenu de l'absence quasi-totale de liquidité sur la période.

Mais le produit de placement Sofica n'est pas un produit comme les autres ! Il est le fruit d'une initiative publique, avec une incitation fiscale significative, créé pour répondre à des besoins professionnels précis.

Ce n'est pas un produit financier créé par le marché financier pour l'unique satisfaction des épargnants !

Il faut donc, en termes d'objectifs de rentabilité des Sofica, raison garder.

Donnons quelques chiffres de référence :

Cas A : Sofica sans garantie de rachat à terme

-un souscripteur investit 100€ le 31/12/2008

-il récupère, par réduction d'impôt, 48€ le 15/09/2009

-si la Sofica lui retourne **70** le 1/06/2014 (mi-année 6), son Taux de Rentabilité Interne (TRI) sera **de 5,63%/an nets d'impôts**, soit plus que les placements actuels performants (assurance-vie à 4,40% nets)

-si la Sofica lui retourne **85** le 1/06/2014 (mi-année 6), son Taux de Rentabilité Interne (TRI) sera de **9,48%/an nets d'impôts**, soit plus de 5 points de plus que le placement actuel le plus performant les placements actuels performants (assurance-vie à 4,40% nets)

Cas B : Sofica avec garantie de rachat à 8 ans révolus

-un souscripteur investit 100€ le 31/12/2008

-il récupère, par réduction d'impôt, 48€ le 15/09/2009

-si la garantie de rachat a été fixée à 85% du nominal, qu'il touche ce montant le 1/06/2017 (mi-année 9), son Taux de Rentabilité Interne (TRI) sera de **6,00%/an nets d'impôts**, soit plus que les placements actuels performants (l'assurance-vie à 4,40% nets).

Ces chiffres montrent qu'il est nécessaire que les Sofica puissent bénéficier de conditions de récupération favorables afin d'assurer une rentabilité minimum pour le souscripteur, condition de base de la pérennité du système.

Mais il est tout aussi nécessaire qu'au-delà de cette récupération assurant une rentabilité minimum, c'est au producteur de recueillir l'essentiel des profits, en y associant la Sofica dans une réelle communauté d'intérêts.

Il faut donc, sur ce point essentiel de la communauté des intérêts financiers à réinstaurer entre les producteurs et les Sofica une concertation permanente afin d'ajuster cet équilibre fragile entre des intérêts légitimes.

IV – Une régulation active et permanente

L'ensemble des propositions de réorientation des objectifs et des modalités d'intervention des Sofica ne seront réellement efficaces que si un équilibre librement consenti s'établit entre les trois acteurs du dispositif : les producteurs, les réseaux de placement représentant les souscripteurs et les gestionnaires des Sofica.

Cela nécessite une plus grande proximité des uns et des autres, une meilleure compréhension des intérêts et des contraintes de chacun, et donc une méthode de travail et de réflexion en commun.

C'est la raison pour laquelle il est indispensable de mettre en place une instance de concertation et de régulation entre ces différents acteurs.

Il est donc proposé de créer un **Observatoire des Sofica**, structure souple et légère, dont les objectifs seraient les suivants :

-pour les Sofica en cours d'investissement

Assurer une concertation immédiate dès lors qu'une difficulté entre Sofica et producteurs apparaît, notamment lors de l'agrément

S'assurer de la transparence et de la publicité des engagements pris par les Sofica

S'assurer de la publication, sous l'égide du CNC, d'un rapport annuel détaillé sur les investissements des Sofica

-pour les Sofica ayant rempli les années précédentes leurs obligations d'investissement

S'assurer que le respect des engagements pris a bien été contrôlé

S'assurer que le CNC dispose de tous les éléments pour qu'une **analyse précise de la rentabilité finale** des Sofica puisse être rendue publique chaque année pour celles qui clôturent leur activité.

Plus généralement, cet observatoire pourrait proposer chaque année à la Tutelle les ajustements nécessaires au dispositif, sous chacun de ses aspects, tenant compte des évolutions du secteur de la production cinématographique et audiovisuelle, mais aussi des marchés financiers, notamment en matière de taux.

Il ne s'agit donc pas d'une structure disposant de pouvoirs de contraintes ou de sanctions, mais, au contraire, d'un lieu d'échanges, d'analyses sur les évolutions du secteur et les aménagements pouvant être imaginées quant aux relations entre les producteurs et les Sofica.

Cet observatoire permanent se réunirait sous la présidence du Directeur du Cinéma du CNC, tous les mois et serait composée, au moins, de représentants des parties concernées :

- le Président de la Commission d'Agrément ou son représentant ;
- un représentant des producteurs
- un représentant des gestionnaires de Sofica (et des réseaux de placement ?)

Depuis la création des Sofica, les relations professionnelles entre les producteurs et les gestionnaires des Sofica ont toujours été plus ou moins distendues : les producteurs considérant souvent les Sofica comme un simple guichet de financement, et les gestionnaires des Sofica cet instrument financier comme une véritable société d'investissement autonome.

Un changement radical de ces perceptions, et une volonté loyale des Parties, donneraient à cet observatoire tout son sens et son efficacité au bénéfice de chacun.

Conclusion(s)

La première conclusion que je tire de ces quelques semaines de réflexions, discussions et échanges, quelquefois passionnées, avec les différents acteurs qui interviennent sur les Sofica, est paradoxale compte tenu de l'historique de celles-ci : les **producteurs connaissent, somme toute, assez mal les Sofica.**

23 ans après sa création, c'est la preuve qu'ils ne se sont pas encore appropriés un dispositif qui, par construction, leur est dédié, le réduisant à un « guichet » de financement parmi d'autres, sans en tirer tout le profit potentiel mais aussi sans en comprendre les contraintes.

A cet égard, il est évident que l'ensemble du secteur professionnel de la production cinématographique n'a jamais considéré, et ne considère toujours pas, les gestionnaires des Sofica comme faisant partie de leur secteur.

L'anecdote est plaisante : quand un dirigeant de Sofica, qui est en train d'investir près de 10M€ dans des entreprises de production, effectue, normalement, les démarches pour être accrédité au Festival de Cannes qui, les professionnels le savent bien, est un moment de travail important où beaucoup de relations se nouent, il se retrouve dans la catégorie des « Institutions culturelles », ce qui lui garantit au moins de ne pas perdre de temps à voir des films puisque cela lui est alors quasiment impossible !

Disons le : les producteurs ont tort d'adopter cette attitude de mise à distance des Sofica, et il ne tient qu'à eux de développer leur connaissance du dispositif et de ses gestionnaires afin, avec la Tutelle, d'en maîtriser les évolutions.

Ceci supposera, parallèlement, que les gestionnaires des Sofica, peut-être par réaction à cette non reconnaissance du milieu professionnel, n'oublie pas qu'ils gèrent un instrument financier, et non une société d'investissement, qu'ils sont des partenaires réels des producteurs, et non des coproducteurs, et qu'ils ont une responsabilité particulière en raison de l'avantage significatif consenti par la puissance publique.

Aujourd'hui, loin des polémiques, nous pouvons réaffirmer les principes et les modalités de ce dispositif dans une transparence accrue, au bénéfice de chacun.

Tous ensemble, dans une concertation permanente, les Sofica pourront alors mieux remplir leur mission qui est de soutenir le développement du secteur de la production nationale, tout en conciliant les intérêts de l'épargnant, dans le respect des principes inhérents à l'intervention publique.

La deuxième conclusion ne me semble pas pouvoir être sérieusement contestée : la Sofica est un dispositif **puissant**, essentiel, qu'il faut donc conforter et pérenniser.

Ses caractéristiques spécifiques en font un instrument inscrit dans le marché, ce qui contribue, de ce fait, à accélérer la structuration des entreprises du secteur.

Sa complémentarité avec le crédit d'impôt cinéma et audiovisuel est évidente, et complète harmonieusement l'ensemble du dispositif de soutien que gère, par ailleurs, directement le CNC.

Enfin, c'est un dispositif **vivant**, qui doit être constamment adapté aux évolutions du secteur et du marché. Il est essentiel que soit admis, une fois pour toutes, qu'un dispositif public, inscrit dans le marché, comme les Sofica, ne peut pas être simplement géré.

Il doit être piloté, c'est-à dire reposer sur des objectifs politiques clairs et affirmés, avec des modalités précises évaluées en permanence pour qu'elles soient toujours adaptées aux réels besoins.

Ceci nécessitera les apports de tous et la vigilance de chacun :
pourquoi ne pas y croire et, surtout, ne pas le faire ?

ANNEXES

Lettre de mission

Récapitulatif des mesures proposées

Projet de charte des Sofica pour la collecte 2008

Les Sofica : collecte 2005, 2006 et 2007 (chiffres CNC)

Critères de répartition de la collecte (CNC)

Liste des personnes consultées

la directrice générale

12 rue de Lübeck
75784 Paris Cedex 18

tél. 01 44 34 34 40
fax 01 47 55 04 81

20 MAI 2008

Paris, le 09 MAI 2008

Monsieur Pierre CHEVALLIER
Iris Capital Management
62, rue Pierre Charron
75008 Paris

Cher Monsieur,

Cher Pierre Chevallier

Depuis leur création il y a vingt-trois ans, les SOFICA représentent un financement d'appoint stratégique de la production cinématographique et audiovisuelle. Du fait notamment de la diversification des exploitations des œuvres (salles, télévision, vidéo, VOD, ventes à l'étranger) et de la sophistication des plans de financement, leurs pratiques n'ont cessé de s'adapter, dans le cadre d'une réglementation qui a, elle aussi, évolué.

Le secteur de la production étant risqué, il a été mis en place, dès l'origine, un avantage fiscal pour les souscripteurs de SOFICA. Afin de favoriser le financement du développement, cet avantage fiscal a été majoré de 20% en 2006 à condition que les SOFICA consacrent au moins 10% de leurs investissements au renforcement des fonds propres des producteurs. Par ailleurs, depuis 1994, une part minimum de 35% des investissements d'une SOFICA doit être effectuée dans la production indépendante. Ce pourcentage est largement dépassé dans la mesure où il constitue un critère de répartition de l'enveloppe globale.

Dans le cadre de l'évaluation de ce dispositif, en perspective notamment du débat à venir à l'automne prochain, au moment de son examen par le Parlement, et compte-tenu des appréciations formulées par les professionnels dans le cadre du « rapport des treize », je vous serais reconnaissant de vos analyses et propositions sur la façon dont cet instrument de financement remplit son objectif, notamment en direction de la production indépendante. En effet, celle-ci, bien que déjà privilégiée par les pouvoirs publics, mériterait d'être mieux définie et davantage soutenue, que ce soit en termes de répartition de l'enveloppe de collecte autorisée, qu'en termes de degré d'indépendance des bénéficiaires.

Les services du Centre national de la cinématographie sont bien entendu à votre disposition pour conduire cette analyse.

 centre
national de la
cinématographie



Je serais attachée à pouvoir disposer de vos conclusions avant le 15 juillet 2008.

Je vous prie de croire, cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien Sincère

V. CAYLA.

Véronique CAYLA

RECAPITULATIF DES MESURES PROPOSEES

Au niveau des principes généraux

- Réaffirmation solennelle de l'objectif prioritaire de soutien aux entreprises de production indépendantes
- Affirmation du principe de voir **65% au moins** des sommes investies par les Sofica dans les entreprises de production indépendantes et dans les films dont ils sont les producteurs délégués ou les coproducteurs délégués
- **Allocation prioritaire**, au niveau des agréments, pour les Sofica qui s'engageront résolument à investir aux cotés des entreprises de production indépendantes
- Volonté de favoriser au niveau de la répartition de l'enveloppe, au-delà des investissements, largement majoritaires, en financement de la production (70%), les investissements en développement (20%) et, de manière plus limitée, en distribution pour l'exploitation en salles (10%).
- Transparence totale sur les projets de Sofica déposés, les critères de répartition de la tutelle et les engagements pris par les Sofica agréées.

Au niveau des modalités d'investissement des Sofica

- Instauration d'un niveau minimum de collecte par Sofica de 5M€
- Possibilité pour les gestionnaires de Sofica de choisir entre **deux options**, lors de la remise de leur dossier :

-Option A : s'engager résolument à investir dans les entreprises de production indépendantes et dans les films qu'elles produisent : dans ce cas, ces Soficas bénéficieraient d'une priorité au niveau de la répartition de la collecte et prendraient les engagements suivants :

70% au moins des montants investis seront orientés vers les entreprises de production indépendantes et /ou les films dont elles sont le producteur délégué ou le coproducteur délégué ;

-50% au moins des montants investis ne pourront, en aucune manière, faire l'objet, d'une garantie de rachat à terme à prix convenu ;

-Pour les Sofica qui auront choisi d'investir « 10% de leurs fonds au capital de sociétés de production » et faire bénéficier ainsi leurs souscripteurs d'un taux de réduction d'impôt de 48%, l'engagement que ces 10% ne pourront, en aucune manière, faire l'objet, d'une garantie de prix de rachat à terme.

-Transparence sur l'identité de la (des) structure(s) d'adossment et sur les modalités contractuelles de la (des) garantie(s) de rachat à terme ainsi apportée(s).

Pour les Sofica qui choisiront l'option B, les engagements seront les suivants :

-Maintien des obligations actuelles : **35% au moins** des investissements doivent s'effectuer vers des entreprises de production indépendantes et /ou des films dont elles sont le producteur délégué ou le coproducteur délégué, et ne pourront, en aucune manière, faire l'objet, d'une garantie de rachat à terme à prix convenu ;

-Pour les Sofica qui auront choisi d'investir « 10% de leurs fonds au capital de sociétés de production » et faire bénéficier ainsi leurs souscripteurs d'un taux de réduction d'impôt de 48%, l'engagement que ces 10% ne pourront, en aucune manière, faire l'objet, d'une garantie de prix de rachat à terme.

-Transparence sur l'identité de la (des) structure(s) d'adossment et sur les modalités contractuelles de la (des) garantie(s) de rachat à terme ainsi apportée(s).

- Limitation du taux de capitalisation des montants restant à rembourser (taux d'actualisation) à 5%/l'an, pour 2008
- Obligation d'information préalable du Producteur délégué en cas de cession par une Sofica d'un droit à recettes
- Obligation pour la Sofica de prévoir dans le contrat initial d'association à la production un « droit de la dernière enchère » consenti au seul Producteur délégué ou le coproducteur délégué

Au niveau du fonctionnement des Sofica

- Limitation du taux de commission de placement à 3% TTC du montant de la collecte, ou à 2,5% TTC si un droit d'entrée de 0,5% TTC est perçu directement auprès du souscripteur
- Plafonnement des frais de fonctionnement annuels à 3% HT du capital social les 2 premières années et à un niveau moindre les années suivantes, excepté l'année de cession des droits résiduels
- A contrario, la Sofica pourra placer en comptes productifs d'intérêts l'intégralité de sa trésorerie disponible, y compris pendant la période d'investissement

Au niveau de la régulation du dispositif des Sofica

- Transcription de l'ensemble des engagements pris dans la Charte signée par les Sofica, au moment du dépôt du dossier
- Création d'un Observatoire permanent des Sofica

PROJET DE CHARTE DES SOFICA 2008

Le législateur, en instituant en 1985 les Sofica, a souhaité mettre en place un nouvel instrument de financement en faveur de la production cinématographique et audiovisuelle.

L'objectif central était de maintenir le niveau quantitatif de la production nationale, notamment en matière cinématographique, en dépit de la baisse des entrées en salles et donc de l'implication financière des distributeurs, et assurer sa diversité.

Cet objectif a été atteint et les Sofica, en raison de leur efficacité, y ont contribué de manière significative : près de 1,1 milliard d'euros ont ainsi été collectés depuis l'origine.

Durant cette période, les modalités de fonctionnement et d'investissement des Sofica ont évolué, notamment par l'apparition des garanties de rachat à terme des souscripteurs, puis du principe d'adossement à des groupes industriels.

Cette capacité d'adaptation des Sofica à l'évolution du secteur démontre la vitalité et la souplesse de ce système.

* * *

Convaincus que vingt trois ans après leur création les SOFICA restent un instrument essentiel au financement de la production cinématographique et audiovisuelle et constituent un enjeu majeur pour la pérennité et la diversité de la production française et européenne,

Résolus à poursuivre et à accentuer leurs efforts passés et à accompagner la politique poursuivie par les pouvoirs publics en prenant de nouveaux engagements en faveur de la production indépendante,

Désireux de porter à la connaissance des pouvoirs publics les engagements qu'ils prendront dans le cadre de leurs demandes individuelles d'agrément du capital de nouvelles SOFICA ou d'agrément d'augmentation de capital de SOFICA existantes, au titre de la collecte 2008,

Soucieux d'œuvrer pour une transparence accrue, afin de permettre aux pouvoirs publics d'assurer leur tutelle de manière équitable,

Ont adopté, en présence et sous les auspices du Centre national de la cinématographie, la présente charte et invitent tout nouvel actionnaire fondateur de SOFICA à y adhérer:

Article I

Il est proposé aux gestionnaires des Sofica le choix entre **deux options** :

-Option A : s'engager résolument à investir dans les entreprises de production indépendantes et dans les films qu'elles produisent : dans ce cas, ces Soficas bénéficieront d'une **allocation prioritaire** ;

-Option B : orienter ses investissements, pour 65% au maximum du montant investi, à travers des mécanismes d'adossement partiel, vers des acteurs prédéterminés (Groupes, diffuseurs, opérateurs multi-supports).

Pour les Sofica qui choisiront l'option A, les engagements seront les suivants :

-70% au moins des montants investis seront orientés vers les entreprises de production indépendantes et /ou les films dont elles sont le producteur délégué ou le coproducteur délégué ;

-50% au moins des montants investis ne pourront, en aucune manière, faire l'objet, d'une garantie de rachat à terme à prix convenu ;

-Pour les Sofica qui auront choisi d'investir « 10% de leurs fonds au capital de sociétés de production » et faire bénéficier ainsi leurs souscripteurs d'un taux de réduction d'impôt de 48%, l'engagement que ces 10% ne pourront, en aucune manière, faire l'objet, d'une garantie de rachat à terme à prix convenu

-Transparence sur l'identité de la (des) structure(s) d'adossement et sur les modalités contractuelles de la (des) garantie(s) de rachat à terme ainsi apportée(s).

Pour les Sofica qui choisiront l'option B, les engagements seront les suivants :

-Maintien des obligations actuelles : 35% au moins des investissements doivent s'effectuer vers des entreprises de production indépendantes et /ou des films dont elles sont le producteur délégué ou le coproducteur délégué et ne pourront, en aucune manière, faire l'objet, d'une garantie de rachat à terme à prix convenu ;

-Pour les Sofica qui auront choisi d'investir « 10% de leurs fonds au capital de sociétés de production » et faire bénéficier ainsi leurs souscripteurs d'un taux de réduction d'impôt de 48%, l'engagement que ces 10% ne pourront, en aucune manière, faire l'objet, d'une garantie de rachat à terme à prix convenu.

-Transparence sur l'identité de la (des) structure(s) d'adossement et sur les modalités contractuelles de la (des) garantie(s) de rachat à terme ainsi apportée(s).

* * *

Dans le cadre des investissements « vers les entreprises de production indépendantes », les Sofica :

1° Ne procéderont qu'à des investissements non récupérables sur des recettes d'exploitation certaines à la date de la signature du contrat d'association à la production ;

2° N'auront la possibilité de prendre des mandats de commercialisation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, via une société de gestion ou toute société liée aux groupes auxquels elles seraient adossées, qu'à la condition que ni cette société de gestion, ni aucun de ces groupes ne totalise et ne totalisera à aucun moment strictement plus de 4 points sur le barème suivant :

- Détention d'un mandat relatif à l'exploitation sur un service de télévision en France : 3 points ;
- Détention du mandat relatif à l'exploitation en salles en France : 1 point
- Détention du mandat relatif à l'exploitation sous forme de vidéogramme destiné à l'usage privé du public en France : 1 point ;
- Détention du mandat relatif à l'exploitation sur un service de vidéo à la demande en France : 1 point ;
- Détention du mandat relatif à un ou plusieurs des modes d'exploitation précités pour l'étranger : 1 point ;
- Présence d'un groupe adosseur parmi les coproducteurs : 1 point.

Tout droit de préemption portant sur un de ces mandats sera regardé comme équivalent à la détention de ce mandat ;

Les SOFICA ou les sociétés liées aux groupes auxquels elles seraient adossées qui se verraient confier un mandat de commercialisation pour les ventes télévisuelles, ne se feront en aucun cas céder plus de 70 % des recettes nettes de la part revenant au producteur à provenir de l'exploitation télévisuelle en France des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles concernées.

En outre, la commission afférente à ce mandat ne devra en aucun cas excéder 15 % du total des recettes brutes pour les œuvres cinématographiques et 25 % de ce même total pour les œuvres audiovisuelles.

3° Prendront toutes dispositions, notamment contractuelles, afin que soit juridiquement instauré un droit d'information préalable des producteurs délégués de tout projet de cession des droits à recettes des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles produites par ces entreprises, et un droit de dernière enchère au bénéfice de ces mêmes entreprises.

4° Limiteront, pour la collecte 2008, le taux de capitalisation aux montants restant à rembourser à 5 % par an. Toutefois, ce taux pourra être révisé en fonction de l'évolution des taux d'intérêt. Les autres méthodes de réévaluation des montants investis par les SOFICA restant à rembourser dont la finalité rejoindrait celle de la capitalisation seront soumises à la même règle adaptée en conséquence.

5° Limiteront le taux de commission de placement reversée aux réseaux de placement auprès du public à 3% TTC du montant de la collecte, ou à 2,5% TTC si un droit d'entrée est perçu directement auprès du souscripteur.

6° Plafonneront les frais de fonctionnement annuels à 3,00% HT du capital social les 2 premières années et à un niveau moindre les années suivantes, excepté l'année de cession des droits résiduels

Article II

Au début de chaque exercice les SOFICA communiqueront au Centre national de la cinématographie, pour sa seule information, les contrats d'adossment et les contrats-cadres qui sont conclus avec l'ensemble de leurs partenaires.

A la fin de chaque exercice, et ce pendant toute la durée de vie des SOFICA, elles communiqueront le bilan de leurs investissements, ainsi qu'un état des recettes constatées.

Elles présenteront, en outre, chaque année à partir du 3^{ème} exercice, une courte note de synthèse sur la rentabilité envisagée à terme.

Elles s'engagent, enfin, à produire, dans les 2 mois suivant l'assemblée générale extraordinaire décidant la liquidation de la Sofica, un état récapitulatif des investissements, des retours sur investissements, des charges de fonctionnement. Ce document de synthèse devra faire apparaître, en outre, les montants retournés, sous toutes formes, aux actionnaires, et le Taux de rendement Interne (TRI) qui leur a été effectivement servi.

Article III

Sans préjudice de tout engagement supplémentaire qu'elles souhaiteraient souscrire, les SOFICA feront référence à la présente charte dans toute demande d'agrément présentée au ministre chargé de l'économie en vue de la délivrance de l'agrément prévu aux articles 163 *septdecies* et 217 *septies* du code général des impôts.

Article IV

L'original de la présente charte sera déposé dans les archives du Centre national de la cinématographie qui en remettra une copie à toute personne qui en fera la demande et en assurera la publicité, notamment sur son site Internet.

Article V

La présente charte vaut pour la collecte 2008.
Les soussignés ainsi que les adhérents à la présente charte se réuniront avant le lancement de la collecte 2009 afin d'en mesurer l'impact et de décider de sa reconduction et des éventuels aménagements rendus nécessaires.

Nom de la Sofica :

Nom des fondateurs :

Identité de la société de gestion :

Date de dépôt du dossier :

- Au CNC :
- A la DGI :

Choix entre les 2 options proposées à l'article I :

(Mentions manuscrites du mandataire social de la Sofica/ou de la société de gestion de la future Sofica)

Je, soussigné....., représentant dûment habilité de la Sofica(x) / Société de gestion (y),

Déclare choisir l'option A

Déclare choisir l'option B

Signature du Mandataire Social de la Sofica

Signature du Mandataire Social de la société de gestion de la Sofica

Fait à Paris le

	<i>COORDONNEES</i>	<i>ORGANISMES DE PLACEMENT</i>	<i>GARANT</i>	<i>A HAUTEUR DE</i>	<i>MONTANT COLLECTE</i>	<i>MONTANT A INVESTIR</i>
BANQUE POPULAIRE IMAGES 7	contact : Isabelle Prigent 45 rue Saint-Dominique 75007 Paris Tél. : 01 58 19 36 39 isabelle.prigent@nxbp.fr / sophie.gendre@nxbp.f	NATEXIS BANQUES POPULAIRES	SOFICA non garantie	SOFICA non garantie	4 920 000 €	4 428 000 €
CARRIMAGES 3	contact : Hugues de Chastellux 45 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris Tél. : 01 42 65 44 18 huguesdechastellux@lucyfinance.cor	Portzamparc société de Bourse	CARRERE GROUP	85%	3 748 000 €	3 373 200 €
CINEMAGE	contacts : Serge Hayat, Yann Le Quellec 2 rue de Monceau 75008 Paris Tél : 01 58 56 35 55 shayat@cinemage.fr, ylequellec@cinemage.f	Fortis banque, Financière Meeschaert, Banque privée Fideuram Wargny	SOFICA non garantie	SOFICA non garantie	1 288 000 €	1 159 200 €
COFICUP	contact : Joël Thibout / Barthélémy Vaireau 42 rue du Fbg du Temple, 75011 Paris Tel : 01 47 70 02 34 office@backupfilms.com / bvaires@backupfilms.cor	Crédit suisse	SOFICA non garantie	SOFICA non garantie	1 150 000 €	1 035 000 €
COFIMAGE 18	contact : Martine Cornec 50 avenue Montaigne 75008 Paris Tél. : 01 70 38 79 61 / 01 58 55 54 65 martine.cornec@cnce.caisse-epargne.f	Groupe des Caisses d'épargne Ecureuil La compagnie 1818 banquiers privé:	Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance	80%	6 000 000 €	5 400 000 €
COFINOVA 3	contact : Alexis Dantec 11 rue Monsigny 75002 Paris Tel : 01 42 65 10 50 dantec@cofinova.com	Banque Martin-Morel, Banque CIAL, Société Nancéienne Varin-Bernie, CIC Paris, Crédit Industriel de Normandie, Crédit Industriel de l'Ouest, Banque régionale de l'Ouest, Bonnasse-Lyonnaise de Banque, Société Bordelaise	SOFICA non garantie	SOFICA non garantie	5 524 000 €	4 971 600 €
POSTE IMAGE	contact : Hugues de Chastellux 45 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris Tél. : 01 42 65 44 18 huguesdechastellux@lucyfinance.cor	La Poste	SOFICA non garantie	SOFICA non garantie	3 000 000 €	2 700 000 €
SOFICA EUROPACORP	contact : Nathalie Toulza 57 avenue d'Iéna 75116 Paris Tél : 01 45 02 44 49 nathalie.toulza@fr.abnamro.com	Banque OBC	Europacorp SA	85%	3 504 000 €	3 153 600 €
SOFICA UGC 1	contact : Nathalie Toulza 57 avenue d'Iéna 75116 Paris Tél : 01 45 02 44 49 nathalie.toulza@fr.abnamro.com	Banque OBC	UGC SA	85%	3 058 000 €	2 752 200 €
SOFICINEMA 3	contact : Maud Leclair / Gaëtan Moisan 48 avenue Raymond Poincaré 75016 Paris Tel : 01 53 65 73 50 maud.leclair@soficinema.fr / gaetan.moisan@soficinema.	BNP Paribas OBC	SOFICA non garantie	SOFICA non garantie	6 799 000 €	6 119 100 €
SOGECINEMA 5	contact : Romain Rousseau 53 rue du faubourg Poissonnière 75009 Paris Tél : 01 53 34 99 34 r.rousseau@lgmprod.com	Société Générale	Société Générale	85%	3 760 000 €	3 384 000 €
UNI-ETOILE 4	contact : Laurent Inchauspé 32 rue Beaujon 75008 Paris Tél. : 01 55 28 32 10 linchauspe@unietoile.com	Banque Palatine	SOFICA non garantie	SOFICA non garantie	5 072 000 €	4 564 800 €
VALOR 7	contact : Nathalie Toulza 57 av. Iéna 75116 Paris Tél : 01 45 02 44 49 nathalie.toulza@fr.abnamro.com	Banque OBC	Banque OBC	85%	3 680 000 €	3 312 000 €

	<i>COORDONNEES</i>	<i>ORGANISMES DE PLACEMENT</i>	<i>GARANT</i>	<i>A HAUTEUR DE</i>	<i>MONTANT COLLECTE</i>	<i>MONTANT A INVESTIR</i>
BANQUE POPULAIRE IMAGES 8	contact : Isabelle Prigen 45 rue Saint-Dominique 75007 Paris Tél. : 01 58 19 36 35 isabelle.prigen@nxbp.fr	NATEXIS BANQUES POPULAIRES	SOFICA non garanti	SOFICA non garanti	6 000 000	5 400 000
CARRIMAGES 4	contact : Hugues de Chastellu: 45 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris Tél. : 01 42 65 44 18 huguesdechastellu@lucyfinance.com	Portzamparc société de Bourse	CARRERE GROUP	85%	3 000 000	2 700 000
CINEMAGE 2	contacts : Serge Hayat, Yann Le Quelle 2 rue de Monceau 75008 Paris Tél : 01 58 56 35 55 shayat@cinemage.fr, ylequelle@cinemage.	Fortis banque, Financière Meeschaert Banque privée Fideuram Wargn placement en ligne	SOFICA non garanti	SOFICA non garanti	2 700 000	2 430 000
COFICUP 2	contact : David Atlan-Jackson (Sélection des projets) / 42 rue du Fbg du Temple, 75011 Paris Tel : 01 47 70 02 34 coficup@backupfilms.com / jthibout@backupfilms.co.	Crédit suisse placement en ligne	SOFICA non garanti	SOFICA non garanti	2 700 000	2 430 000
COFINOVA 4	contact : Alexis Dantec 11 rue Monsigny 75002 Paris Tel : 01 42 65 10 50 dantec@cofinova.com	Banque Martin-Morel, Banque CIAI Société Nancéenne Varin-Bernie CIC Paris, Crédit Industriel de Normandie Crédit Industriel de l'Ouest, Banque régionale de l'Ouest, Bonnasse-Lyonnais de Banque, Société Bordelaise	SOFICA non garanti	SOFICA non garanti	6 100 000	5 490 000
LA BANQUE POSTALE IMAGE	contact : Hugues de Chastellu: 45 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris Tél. : 01 42 65 44 18 huguesdechastellu@lucyfinance.com / pierrefrancoispiet@lucyfinance.co	Banque Postale	SOFICA non garanti	SOFICA non garanti	4 000 000	3 600 000
SOFICA EUROPACORP	contact : Anne Vincen 57 avenue d'Iéna 75116 Paris Tél : 01 45 02 44 45 nathalie.toulza@fr.abnamro.com	Banque OBC	Europacorp SA	85%	4 300 000	3 870 000
SOFICA UGC 1	contact : Anne Vincen 57 avenue d'Iéna 75116 Paris Tél : 01 45 02 44 45 nathalie.toulza@fr.abnamro.com	Banque OBC	UGC SA	85%	3 600 000	3 240 000
SOFICAPITAL	contact: Pierre CHEVALLIEF Iris Capital Managemen 62, rue Pierre Charroi 75008 Paris Tel: 01 45 62 73 50 (direct) / 01 45 62 73 5 +33 1 45 62 73 70 (fax) p.chevallier@iriscapital.com	Caisses d'épargne	PART'COM SAS (groupe Caisse des dépôts)	75%	9 676 000	8 708 400
SOFICINEMA 4	contact : Dominique Malet / Gaëtan Moisan 48 avenue Raymond Poincar 75016 Paris Tel : 01 53 65 73 50 dominique.malet@cofiloisirs.com / gaetan.moisan@soficinema.	BNP Paribas OBC	SOFICA non garanti	SOFICA non garanti	7 300 000	6 570 000
SGAM AI CINEMA 1	contact : Romain Rousseau 53 rue du faubourg Poissonnière 75009 Paris Tél : 01 53 34 99 34 r.rousseau@lgmprod.com	Société Générale	Société Générale	85%	5 200 000	4 680 000
UNI ETOILE 5	contact : Catherine Bozorgan 21 rue du Faubourg Saint Antoine 75011 Paris Tél. : 01 55 28 32 10 cbozorgan@unietoile.com	Banque Palatine	SOFICA non garanti	SOFICA non garanti	6 300 000	5 670 000
VALOR 7	contact : Anne Vincen 57 av. Iéna 75116 Paris: Tél : 01 56217294 nathalie.toulza@fr.abnamro.com	Banque OBC	Banque OBC	85%	4 800 000	4 320 000
TOTAL					65 676 000	59 108 400

SOFICA : COLLECTE 2007

SOFICA	COORDONNEES	GARANT	TAUX DE GARANTIE	MONTANT COLLECTE
BANQUE POPULAIRE IMAGES 9	contact : Isabelle Prigent 45 rue Saint-Dominique 75007 Paris Tél. : 01 58 19 36 39 isabelle.prigent@nxbp.fr	SOFICA non garantie	SOFICA non garantie	5 260 000
CARRIMAGES 5	contact : Hugues de Chastellux 45 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris Tél. : 01 42 65 44 18 huguesdechastellux@lucyfinance.com	CARRERE GROUP	85%	3 820 000
CINEMAGE 3	contacts : Serge Hayat et Yann Le Quellec 2 rue de Monceau 75008 Paris Tél : 01 58 56 35 55 shayat@cinemage.fr, ylequellec@cinemage.fr	SOFICA non garantie	SOFICA non garantie	4 780 000
COFANIM	contact : David Atlan-Jackson 42 rue du Fbg du Temple, 75011 Paris Tel : 01 47 70 02 34 datjack@backupfilms.com (sélection de projets)	SOFICA non garantie	SOFICA non garantie	2 390 000
COFICUP 3	contact : David Atlan-Jackson 42 rue du Fbg du Temple, 75011 Paris Tel : 01 47 70 02 34 datjack@backupfilms.com (sélection de projets)	SOFICA non garantie	SOFICA non garantie	4 780 000
COFIMAGE 20	contact : Liliane Soria 50 av. Montaigne 75008 Paris Tél : 01 70 38 81 31, Fax : 01 70 38 82 99 Mob : 06 09 64 99 99 lsoria@lacompagnie1818.com	SOFICA non garantie	SOFICA non garantie	3 730 000
COFINOVA 5	contact : Alexis Dantec 11 rue Monsigny 75002 Paris Tel : 01 42 65 10 50 dantec@cofinova.com	SOFICA non garantie	SOFICA non garantie	6 210 000
LA BANQUE POSTALE IMAGE 2	contact : Hugues de Chastellux 45 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris Tél. : 01 42 65 44 18 huguesdechastellux@lucyfinance.com	SOFICA non garantie	SOFICA non garantie	5 730 000
SGAM AI CINEMA 2	contact : Romain Rousseau 53 rue du faubourg Poissonnière 75009 Paris Tél : 01 53 34 99 34 r.rousseau@lgmprod.com	Société Générale	85%	3 630 000
SOFICA EUROPACORP	contact : Anne Vincent 3, avenue Hoche, 75008 Paris Tél : 01 56 21 72 94 anne.vincent@fr.abnamro.com	Europacorp SA	85%	3 440 000
SOFICA UGC 1	contact : Anne Vincent 3, avenue Hoche, 75008 Paris Tél : 01 56 21 72 94 anne.vincent@fr.abnamro.com	UGC SA	85%	3 440 000
SOFICINEMA 5	contact : Dominique Malet, Gaëtan Moisand 48 avenue Raymond Poincaré 75016 Paris Tel : 01 53 65 73 50 dominique.malet@cofiloisirs.com /	SOFICA non garantie	SOFICA non garantie	6 690 000
UNI ETOILE 6	contact : Nathalie Marchac 21 rue du Faubourg Saint Antoine 75011 Paris Tél. : 01 55 28 32 10 nathalie.marchac@unietoile.com	SOFICA non garantie	SOFICA non garantie	5 730 000
VALOR 7	contact : Anne Vincent 3, avenue Hoche, 75008 Paris Tél : 01 56 21 72 94 anne.vincent@fr.abnamro.com	Neufilize OBC Entreprises	85%	3 440 000
TOTAL				63 070 000

Critères de répartition de l'enveloppe SOFICA pour la collecte 2007

On distingue les critères d'éligibilité (conditions minimales à remplir), et les critères permettant de différencier les montants attribués aux SOFICA selon leur niveau d'engagement. Ces critères, ainsi hiérarchisés, s'appliquent à l'ensemble des SOFICA.

Critères d'éligibilité

- Profil des gestionnaires et qualité de la gouvernance ;
- Solidité du schéma présenté : diversité, qualité et capacité de placement du réseau bancaire, expérience des équipes en charge du placement ;
- Respect des lois et règlements ;
- Respect des normes fiscales et soumission aux contrôles susceptibles d'être effectués par la DGI ;
- Signature de la charte et engagement à la respecter (dans la demande d'agrément).

Critères déterminant le niveau d'attribution par ordre décroissant d'importance pour l'ensemble des SOFICAS

1. Engagement d'investissement dans la production indépendante, au-delà du minimum de 35 %, aussi bien sous forme de contrats d'association que sous forme de souscriptions au capital de sociétés de production.
2. Taux de couverture des investissements par les groupes adosseurs : plus il est bas, mieux la SOFICA est servie ; il est entendu que tous les investissements d'une SOFICA dont l'intégralité des titres est rachetée à terme par un groupe est considérée comme adossée à 100%.
3. A l'intérieur de la part d'investissements indépendants, les investissements chez un producteur délégué indépendant en capital à l'égard de toute entreprise ou de tout groupe d'entreprises sont encouragés, en tenant compte du secteur d'activité de l'entreprise ou du groupe d'entreprises. Ainsi l'appartenance de l'entreprise ou du groupe d'entreprises au secteur de la production cinématographique ou audiovisuelle est favorisée par rapport à l'appartenance au secteur de la diffusion télévisuelle, laquelle est favorisée par rapport au secteur des télécommunications ou de tout autre secteur économique.

4. Type de recettes sur lesquelles la SOFICA se récupère : les SOFICA qui se positionnent exclusivement sur les recettes nettes part producteur sont mieux servies que les SOFICA qui se positionnent immédiatement après les distributeurs.
5. Conditions financières pratiquées par la SOFICA (taux d'actualisation, bonus, couloirs de recettes) : plus les conditions auxquelles s'engage la SOFICA vis-à-vis du producteur indépendant sont favorables, mieux elle est servie.

Il sera également tenu compte :

- de la politique d'investissement des SOFICA, et notamment de leurs efforts en faveur de la production audiovisuelle, de la production d'œuvres d'animation, de la production des premières et deuxièmes œuvres de leurs réalisateurs, de la production des œuvres européennes tournées dans la langue du pays coproducteur majoritaire (dans le respect du plafond en vigueur) ;
- du comportement passé des SOFICA au regard de chacun des critères énumérés aux points 1 à 5.

Sauf mention particulière dans les demandes d'agrément, les engagements pris par les SOFICA sont valables quels que soient les montants qui auront été agréés.

LISTE DES PERSONNES CONSULTEES

Centre National de la Cinématographie

Audrey Azoulay
Olivier Wotling
Laurent Vennier
Justine Bertheau

Producteurs

Eric Altmayer	APC
Frédéric Goldsmith	APC
Juliette Prissard-Eltejaye	SPI
Cyril Smet	SPI
Frédéric Brillion	Pdt Commission d'agrément
Denis Freyd	Archipel 35
Patrick Sobelman	Agat-Ex-Nihilo
Edouard Weil	Rectangle Productions
Jean-François Lepetit	Flach Film

Distributeurs

Sébastien Beffa	Film Distribution
-----------------	-------------------

Sofica

Denis Offroy	Soficinéma
Alexis Dantec	Cofinova
Association Représentative des Sofica (ARS) :	
Hugues de Chastellux	Président de l'ARS
	Carrimages 5,
Anne Vincent	La Banque Postale Image 2
	Valor 7, Sofica Europacorp
	Sofica UGC 1
Liliane Soria	Cofimage 20
Isabelle Prigent	Banque populaire Images 9
Dominique Malet	Soficinéma 5
Thierry Wong	Uniétoile
Serge Hayat, Yann Lequellec	Cinémage
Joël Thibout	Coficup, Cofanim
Christian Bodin	Commissaire du Gouvernement

Qu'elles soient remerciées pour la qualité de leurs avis et réactions.